

**ANNEXE FINANCIERE POUR L'ACCUEIL A L'EXTERIEUR D'UN(E) ÉLÈVE
DE L'EREA JEAN BART DE REDON**

- Réf : Note de service ministérielle n0 93179 du 24 mars 1993.
- Délibération du conseil d'administration de l'EREA du 01/07/2025 et du 05/02/2026

Article 1 – champ d'application

La présente annexe concerne tout élève des lycées effectuant à l'extérieur de l'établissement un stage ou une séquence éducative prévue au titre de l'un de ses diplômes suivants : CAP, Bac professionnel, Brevet de Technicien supérieur, PMED.

Article 1 – Hébergement et restauration

L'élève stagiaire ou sa famille doit régler directement ses frais d'hébergement et de restauration sur le lieu de stage, quelles que soient les dispositions prises à cet effet (accueil dans un autre établissement, cantine d'entreprise, restaurant, hôtel...).

- Si l'élève est interne ou demi pensionnaire au forfait, et compte tenu du paiement forfaitaire au trimestre, une remise d'ordre lui est accordée.
- Si l'élève externe ou demi-pensionnaire au ticket (BTS ou PMED), et compte tenu du système de paiement du repas, il peut bénéficier du remboursement forfaitaire (cf. indication ci-dessous).

Dans tous les cas, uniquement pour les stages obligatoires à l'étranger, l'élève est dédommagé des frais d'hébergement (en partie ou en totalité conformément à l'article 4 de la présente annexe) sur présentation des justificatifs.

Article 3 – Transport

L'élève stagiaire ou sa famille doit régler directement ses frais de transport et peut bénéficier d'un remboursement par l'établissement, pour les stages en France, soit :

- Au coût réel (sous réserve des limitations mentionnées à l'article 4) en cas de déplacement via un transport collectif (train, car, bus, avion...);
- Sur la base de la distance et du nombre de déplacements (cf. indications ci-dessous) dans le cas d'un déplacement en véhicule individuel (deux-roues motorisés, voiture, taxi, ...).

Les frais de péage et de stationnement ne sont pas remboursés.

Les élèves en stage à Redon ne sont pas remboursés.

Pour les stages à l'étranger, les élèves sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limitation des dispositions de l'article 4

Article 4 – Montant maximum

Le montant maximum de remboursement par l'établissement s'élève, par stagiaire et par année scolaire, à 150€ pour les stages effectués en France et à 300€ pour les stages effectués à l'étranger, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration.

Article 5 – Assurance

L'élève stagiaire ou sa famille n'a pas à souscrire d'assurance particulière ou à produire une attestation d'assurance pour les dommages qu'il (elle) peut causer au cours du stage, ceux-ci étant pris en charge dans le cadre d'une assurance globale prise par l'établissement en ce qui concerne la responsabilité civile.

Article 6 – Date d'entrée en vigueur

Les nouvelles modalités de remboursement sont applicables pour les stages effectués à compter **du 1er septembre 2026**

NOM ET PRENOM DE L'ELEVE

Responsable légal

Domicile

Téléphone

Classe

Stage effectué du au

Lieu :

Moyen de transport : personnel, train, car, autre :

Hébergement : lieu de stage, domicile habituel, autre :

JOINDRE : un RIB (relevé d'identité bancaire) et tous les justificatifs de transport et tickets repas en votre possession.

A remettre dès le retour du stage au Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques avec l'attestation de stage complétée et signée par l'entreprise.

DATE LIMITE DE RETOUR DU DOSSIER : 1 SEMAINE APRES LA FIN DU STAGE

Remboursement :

- Allocation de restauration (seulement le repas du midi)

Maximum : 1.15€ au-delà du tarif pratiqué dans l'établissement = €

Frais de transport collectif (coût réel) :

Frais de transport individuel : 0.15€/km

Nombre réel de kilomètres aller-retour par jour de ville à ville :

Nombres réels de jours de stage :

Soit : 0.15 x kms x jours = €

MONTANT TOTAL DU REMBOURSEMENT : €

.....

Signature du responsable ou élève majeur :

Le DDFPT :

Je soussignée, Mme BUREAU Véronique, proviseure de l'EREA Jean Bart, autorise le remboursement d'un montant de

Le chef d'établissement